Informations de base

2023/0371(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Révision du mécanisme de suspension des visas Modification Règlement 2018/1806 2018/0066(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NEMEC Matjaž (S&D)	30/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive PEDRO Ana Miguel (EPP) PIERA Pascale (PfE) WEIMERS Charlie (ECR) AZMANI Malik (Renew) STRIK Tineke (Greens/EFA) GALÁN Estrella (The Left) KHAN Mary (ESN)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NEMEC Matjaž (S&D)	22/01/2024

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0642	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
19/03/2025	Vote en commission,1ère lecture		
19/03/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/03/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0035/2025	Résumé
31/03/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
02/04/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
15/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)003006 PE775.549	
06/10/2025	Débat en plénière		
07/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0209/2025	Résumé
07/10/2025	Résultat du vote au parlement		
17/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
10/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0371(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1806 2018/0066(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/00263

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE759.070	19/02/2024	
Amendements déposés en commission		PE759.969	18/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0035/2025	21/03/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.549	23/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0209/2025	07/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)003006	23/06/2025	
Projet d'acte final	00022/2025/LEX	21/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0642	18/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)11-25	25/11/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1460/2024	23/10/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	13/06/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	08/04/2025	US mission to the EU
NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	06/03/2025	Swedish Minister for Migration

NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	06/03/2025	Minister for migration, Sweden
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	12/02/2025	The Green Group
NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	22/01/2025	Permanent representative of Poland to the EU
NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	09/04/2024	Prime Minister of Saint Lucia
STRIK Tineke	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	21/02/2024	college of europe
STRIK Tineke	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	19/02/2024	CEPS
NEMEC Matjaž	Rapporteur(e)	LIBE	06/02/2024	College Green Group

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
DÜPONT Lena	01/07/2025	Mission of Israel to the EU

Acte final
Règlement 2025/2441 JO OJ L 10.12.2025

Révision du mécanisme de suspension des visas

2023/0371(COD) - 07/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 96 contre et 24 abstentions, une résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne la révision du mécanisme de suspension.

Pour rappel, le mécanisme de suspension, établi par le règlement (UE) 2018/1806, est destiné à prévenir l'utilisation abusive du régime d'exemption de visa. Afin de remédier efficacement aux multiples problèmes que pose le régime d'exemption de visa dans un contexte géopolitique en constante évolution, la proposition vise à adapter le mécanisme de suspension à ces problèmes.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Déclenchement du mécanisme de suspension

Le mécanisme de suspension pourra être déclenché pour les motifs suivants: a) un **accroissement substantiel** du nombre de ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II qui se sont vu refuser l'entrée ou qui séjournent sur le territoire d'un État membre sans en avoir le droit; b) un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II pour lequel **le taux de reconnaissance est faible**; c) un risque important ou une menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres lié à un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 (pays tiers exemptés de l'obligation de visa).

Le seuil d'évaluation des augmentations «substantielles» du nombre de personnes séjournant sans autorisation ou d'infractions pénales graves est fixé à **30%**. Le seuil de calcul d'un faible taux de reconnaissance des demandes d'asile est fixé à **20%**. Dans des cas dûment justifiés, la Commission pourra s'écarter de ces seuils.

Nouveaux motifs de suspension

Les motifs de suspension doivent comprendre la **détérioration des relations extérieures** de l'Union avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, en raison:

- de **violations graves** par ce pays tiers i) des principes proclamés dans la Charte des Nations unies; ii) des libertés fondamentales ou des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire; iii) du droit international et des normes juridiques internationales;

- du **non-respect** par ce pays tiers de décisions ou d'arrêts de juridictions internationales; ou

- **d'actes hostiles**, menés par ce pays tiers à l'encontre de l'Union ou d'États membres, visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les institutions qui sont essentielles pour garantir l'ordre public et la sécurité intérieure de l'Union ou des États membres.

Actes d'exécution

La Commission pourra adopter un acte d'exécution portant suspension pour une période de **douze mois** de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays. Lorsque la Commission envisage de suspendre une exemption de visa en se fondant sur sa propre analyse ou à la suite d'une notification d'un État membre, elle devra tenir compte, dans son évaluation, de l'incidence de la suspension sur la société civile dans le pays tiers concerné, en particulier lorsque la situation en matière des droits de l'homme s'est détériorée dans ce pays.

Lorsque l'urgence de la situation le justifie, la Commission adoptera un acte d'exécution portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de l'ensemble des ressortissants du pays tiers concerné ou de certaines catégories de ceux-ci pour une période de douze mois, lorsqu'elle dispose d'informations concrètes et fiables sur l'existence de circonstances constituant des motifs de suspension et décidera que des mesures doivent être prises rapidement.

Pendant la période de suspension, la Commission devra établir avec le pays tiers concerné un dialogue approfondi en vue de remédier aux circonstances en question et faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès et les résultats du dialogue, ainsi que sur l'efficacité de la suspension.

Suspension prolongée

Si les motifs de suspension persistent à la fin d'une première période de suspension de 12 mois, la Commission devra adopter un **acte délégué** pour prolonger la suspension de l'exemption de visa pour **24 mois supplémentaires**. Cette suspension s'appliquera à tous les ressortissants du pays tiers concerné. Par dérogation, si la suspension initiale est liée à des atteintes aux droits fondamentaux ou aux relations extérieures, la Commission pourra limiter la suspension à **certaines catégories de ressortissants de pays tiers** (ex. titulaires de passeports diplomatiques ou officiels).

Avant la fin de la période d'application d'un acte délégué, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application temporaire de la suspension de l'exemption de l'obligation de visa, sur le dialogue entre la Commission et le pays tiers concerné, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux circonstances qui ont conduit à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa. Lorsque les circonstances constituant des motifs de suspension persistent, la Commission pourra indiquer, dans le rapport accompagnant l'acte délégué qu'il est nécessaire d'adopter un autre acte délégué pour prolonger la période de suspension d'une période supplémentaire de vingt-quatre mois.

Révision du mécanisme de suspension des visas

2023/0371(COD) - 18/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le mécanisme de suspension de l'exemption de visa.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'exemption de visa apporte des avantages appréciables à l'UE et à ses partenaires dans le monde entier. Elle stimule le secteur des voyages et du tourisme et favorise les échanges culturels et universitaires. En 2019, le nombre de voyageurs qui se sont déplacés entre l'UE et les pays tiers exemptés de visa s'élevait à 364,8 millions, soit 7% de plus qu'en 2018.

Cependant, le suivi par la Commission des régimes d'exemption de visa de l'UE, notamment les rapports qu'elle établit dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa, a révélé que cette exemption pouvait aussi être **source d'importants problèmes en matière de migration et de sécurité.**

Le mécanisme de suspension, établi par le règlement (UE) 2018/1806, est destiné à prévenir l'utilisation abusive du régime d'exemption de visa. Ce mécanisme permet la suspension temporaire de l'exemption de visa en cas d'accroissement soudain et substantiel de la migration irrégulière ou des risques pour la sécurité. Cependant, compte tenu des problèmes croissants que pose la migration irrégulière ainsi que des menaces pesant sur la sécurité de l'UE, il est devenu manifeste que **ce mécanisme devait encore être renforcé et amélioré**.

CONTENU : afin de remédier efficacement aux multiples problèmes que pose le régime d'exemption de visa dans un contexte géopolitique en constante évolution, la présente proposition vise à **adapter le mécanisme de suspension à ces problèmes**, en modifiant les dispositions pertinentes figurant à l'article 8 du règlement (UE) 2018/1806.

La révision proposée comprend plusieurs modifications de fond. Concrètement, la proposition:

- définit le mécanisme de suspension temporaire. Elle prévoit que le mécanisme de suspension peut être déclenché par une notification d'un État membre à la Commission ou par la Commission elle-même, sur la base de sa propre analyse;

- précise que, dans les cas où un accord d'exemption de visa de court séjour entre l'Union et un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II comporte des dispositions prévoyant des motifs ou des procédures de suspension différents, ces dispositions doivent être appliquées en lieu et place des dispositions pertinentes du règlement;

- établit les conditions et la procédure de suspension : la proposition énonce et modifie tous **les motifs et seuils** de suspension de l'exemption de l'obligation de visa. Les motifs de suspension de l'exemption de visa sont notamment i) un accroissement de la migration irrégulière, ii) un accroissement du nombre de demandes d'asile infondées, iii) une diminution de la coopération en matière de réadmission et d'autres cas de non-coopération en matière de réadmission, et iv) le non-respect des critères de libéralisation du régime des visas;

- élargit le motif de suspension lié à **l'ordre public et à la sécurité** de manière à inclure explicitement les menaces pour l'ordre public et la sécurité des États membres qui découlent de menaces hybrides, telles que les situations d'instrumentalisation étatique des migrants visant à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions;

- introduit un nouveau motif de suspension, spécifique aux **programmes de citoyenneté par investissement** qui sont actuellement appliqués par plusieurs pays tiers («passeports dorés»). L'Union devrait avoir la possibilité, après une analyse de la Commission, de suspendre l'exemption de visa à l'égard d'un pays tiers qui choisit d'appliquer un programme de citoyenneté par investissement permettant d'octroyer la citoyenneté en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés, en l'absence de tout lien réel avec le pays tiers concerné;

- ajoute nouveau motif de suspension pour le cas où le **défaut d'alignement** de la politique des visas d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, sur la politique de l'Union en matière de visas, pourrait conduire à des situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers, autres que ceux dudit pays tiers, arrivent légalement sur son territoire pour entrer ensuite de manière irrégulière sur le territoire des États membres;

- introduit la possibilité pour la Commission d'envisager **différents seuils** lorsqu'elle décide s'il faut suspendre une exemption de visa en cas d'accroissement substantiel de la migration irrégulière, des demandes d'asile infondées ou des infractions pénales graves commises par des ressortissants de ce pays tiers, après une évaluation au cas par cas;

- fixe la procédure et les conditions de notification par un État membre à la Commission lorsqu'il est confronté à une ou plusieurs circonstances qui constituent un motif de suspension, ainsi que la procédure d'examen d'une telle notification par la Commission;

- modifie la **période de référence** pour établir l'existence des circonstances susceptibles d'entraîner la suspension. Cette période de référence est modifiée pour couvrir au moins une durée de deux mois;

- énonce l'obligation de la Commission de **contrôler régulièrement l'existence des motifs de suspension** à l'égard de tous les pays tiers énumérés à l'annexe II, ainsi que la procédure pour déclencher le mécanisme de suspension sur la base de sa propre analyse de l'existence de tels motifs;

- introduit la possibilité pour la Commission de faire rapport sur tout pays exempté de l'obligation de visa figurant sur la liste de l'annexe II, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen ou du Conseil;

- modifie la procédure de suspension déclenchée par voie d'acte d'exécution et par voie d'acte délégué, en portant la durée de la suspension temporaire de l'exemption de visa de 9 mois à 12 mois (pour la première phase) et de 18 mois à 24 mois (pour la deuxième phase);

- introduit une **procédure d'urgence**, qui permettrait à la Commission de suspendre une exemption de visa en adoptant un acte d'exécution immédiatement applicable, lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons d'urgence impérieuses requérant une prompte action qui ne pourrait être assurée dans le cadre de la procédure ordinaire.

Révision du mécanisme de suspension des visas

2023/0371(COD) - 21/03/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Matjaž NEMEC (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne la révision du mécanisme de suspension.

Pour rappel, le mécanisme de suspension, établi par le règlement (UE) 2018/1806, est destiné à prévenir l'utilisation abusive du régime d'exemption de visa. Afin de remédier efficacement aux multiples problèmes que pose le régime d'exemption de visa dans un contexte géopolitique en constante évolution, la présente proposition vise à adapter le mécanisme de suspension à ces problèmes.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Déclenchement du mécanisme de suspension

Le mécanisme de suspension pourra être déclenché pour les motifs suivants: a) un accroissement substantiel du nombre de ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II qui se sont vu refuser l'entrée ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire d'un État membre sans en avoir le droit; b) un accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II pour lequel le taux de reconnaissance est faible.

Les députés précisent qu'on entend par «accroissement substantiel», une augmentation dépassant le **seuil de 40%** (plutôt que 50%), à moins que la Commission ne conclue qu'une augmentation inférieure ou supérieure est applicable dans le cas particulier. Dans ce cas, la Commission doit justifier cette conclusion.

Motifs de suspension

Les députés estiment que les motifs de suspension de l'exemption de visa doivent inclure des considérations liées aux relations extérieures de l'Union. Ainsi, ces motifs de suspension devraient comprendre **la détérioration des relations extérieures de l'Union avec un pays tiers** figurant sur la liste de l' annexe II, en raison:

- de violation grave par ce pays tiers des principes proclamés dans la **charte des Nations unies**;

- de violation grave par ce pays tiers des obligations découlant du droit international relatif aux **droits de l'homme** ou du droit international humanitaire;

- de violation par ce pays tiers **d'accords bilatéraux** conclus avec l'Union;

- **d'actes hostiles**, menés par ce pays tiers à l'encontre de l'Union ou d'États membres, qui visent à déstabiliser ou à affaiblir la société et les principales institutions garantissant l'ordre public et la sécurité intérieure de l'Union ou des États membres;

- de non-respect par ce pays tiers des **sanctions** pertinentes de l'Union, ou de non-alignement sur ces sanctions.

Notification par les États membres

Aux fins de la notification à la Commission des circonstances susceptibles de constituer un motif de suspension, les États membres devraient tenir compte de **périodes de référence entre deux et douze mois** afin d'identifier les modifications soudaines de la situation concernée susceptibles de justifier le recours au mécanisme de suspension de l'exemption de visa. Le mécanisme de suspension devrait être déclenché uniquement lorsqu'il existe des raisons suffisantes et claires d'invoquer le motif pertinent.

La Commission devrait également évaluer la nécessité, la proportionnalité et les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa.

Rapports

La Commission devrait faire périodiquement rapport au Parlement européen et au Conseil sur le contrôle qu'elle a effectué en ce qui concerne les pays tiers qui ont été inscrits sur la liste de l'annexe II, de sorte que chacun de ces pays tiers fasse l'objet d'un rapport au moins une fois au cours de toute période de quatre ans.

En outre, la Commission devrait faire rapport une fois par an pendant une période de sept ans après la date d'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas pour les pays tiers inscrits sur la liste à la suite de l'aboutissement d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas mené entre l' Union et le pays tiers concerné. Chaque fois que la Commission l'estime nécessaire, elle devrait faire rapport sur les pays tiers dont elle estime, sur la base d'informations concrètes et fiables, qu'ils ne remplissent plus certains critères particuliers.

Actes d'exécution

Lorsqu'un risque important ou une menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre nécessite d'agir immédiatement, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution immédiatement applicables, portant **suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa** à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une période ne dépassant pas douze mois. La Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil de manière exhaustive et régulière tout au long de la procédure.

Pendant la période de suspension, la Commission devrait établir avec le pays tiers concerné un **dialogue approfondi** en vue de remédier aux circonstances en question et faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès et les résultats du dialogue, ainsi que sur l'efficacité de la suspension.

Suspension de la possibilité de prévoir des exemptions de l'obligation de visa en ce qui concerne les pays figurant sur la liste de l'annexe I

En cas de détérioration des relations extérieures de l'Union avec un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I du règlement, si cette détérioration est importante et brutale, la Commission devrait pouvoir adopter un acte d'exécution suspendant toute exemption de l'obligation de visa prévue par les États membres au titre du règlement à l'égard des titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux.

La Commission devrait évaluer en permanence s'il est possible **d'améliorer de manière substantielle et pérenne les relations extérieures de l'Union** avec le pays tiers concerné ou la coopération du pays tiers concerné en ce qui concerne la réadmission des migrants irréguliers. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourrait adopter un acte d'exécution abrogeant ou modifiant l'acte d'exécution susmentionné.